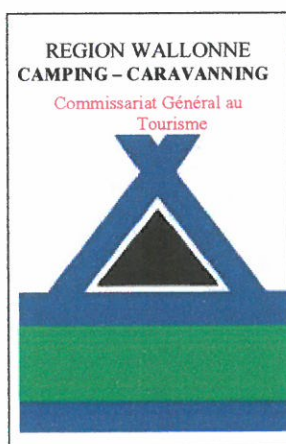




RÉGION WALLONNE

Commissariat général au Tourisme

VADE-MECUM DE LA PRIME A LA DEMOLITION, L'EVACUATION ET LA MISE EN DECHARGE DES ABRIS DE CAMPING – CARAVANING FIXE OU MOBILES DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION PLURIANNUEL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT DANS LES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



Edition juillet 2004

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004
Moniteur belge du 24/05/2004

Sommaire

I. Procédure d'introduction d'une demande de prime

II. Textes réglementaires

III. Formulaire

I. Procédure d'introduction d'une demande de prime

Objet et montant de la prime

Le montant de la prime s'élève à 100% du coût de la démolition, l'évacuation et du traitement des déchets de l'abri de camping. Ce montant est plafonné à 2.000 euros par abri. La prime ne prend pas en compte les frais de remise en état de la parcelle (enlèvement du gravier, semis d'herbe,...)

On entend par abri de camping, la caravane ou le chalet utilisé effectivement comme logement. C'est-à-dire que lorsque que des habitants permanents sont propriétaire de plusieurs abris, seuls sont pris en compte les abris de nuit.

Qui a droit à cette prime ?

Les administrations communales qui ont conclu une convention de partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – Phase 1.

La prime est destinée uniquement aux abris situés dans des terrains de camping – caravanning autorisés par permis de camping – caravanning.

La prime ne peut cependant être engagée que lorsque la demande de permis a été introduite auprès de l'autorité compétente. Elle sera ensuite liquidée lorsque l'exploitant du camping sera en possession du permis de camping – caravanning.

A quelles conditions ?

- l'abri à démolir doit être installé depuis au moins six mois dans le terrain de camping – caravanning ;
- les personnes qui occupaient l'abri doivent avoir été relogées dans un logement salubre ;
- la propriété de l'abri doit avoir été cédée à l'administration communale ou celle-ci doit avoir été autorisée à en assurer la démolition.

Quelles formalités ?

a) L'abri n'a pas encore été démoli, évacué et mis en décharge

1. L'Administration communale peut introduire la demande de prime auprès du Commissariat général au Tourisme même si l'abri n'a pas encore été démoli et que les personnes n'ont pas encore été relogées. Elle doit alors, dans un premier temps, remplir le formulaire de demande d'octroi de prime et y joindre les **devis estimatifs ou un engagement du receveur communal** si la commune effectue elle-même les travaux. La commune introduit une demande de prime par famille relogée, que cette dernière occupe un ou plusieurs abris.
2. L'Administration communale reçoit un accusé de réception mentionnant les pièces à joindre immédiatement pour permettre l'octroi de la prime, et ultérieurement pour assurer la liquidation.
3. Sur base du dossier de demande et de l'estimation, le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions octroie la prime par arrêté ministériel (procédure d'engagement).
4. Dès que l'abri est démoli, évacué et mis en décharge, tous les documents nécessaires sont alors transmis au Commissariat général au Tourisme en vue de la liquidation de la prime.
5. Lorsque le dossier est complet, un agent du Commissariat général au Tourisme se rend sur place pour un état des lieux. Si tout est en ordre, la prime est liquidée.

b) L'abri a déjà été démolit, évacué et mis en décharge

1. L'Administration communale remplit le formulaire de demande d'octroi de prime et y joint **tous les documents nécessaires**. La commune introduit une demande de prime par famille relogée, que cette dernière occupe un ou plusieurs abris.
2. L'Administration communale reçoit un accusé de réception mentionnant le caractère complet ou non du dossier et éventuellement les pièces manquantes.
3. Sur base du dossier de demande, le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions octroie la prime par arrêté ministériel (procédure d'engagement).
4. Lorsque le dossier est complet, un agent du Commissariat général au Tourisme se rend sur place pour un état des lieux. Si tout est en ordre, la prime est liquidée.

Remarque : La première procédure permettra aux communes de gagner du temps et de recevoir la prime plus rapidement après les travaux.

Renseignements

<u>Responsable :</u>	<u>Province :</u>	<u>Téléphone :</u>
Pierre – Yves DACO :	Hainaut, Brabant wallon et Namur (sauf arrondissement de Dinant)	081/33.40.08
Paul MALOTAUX :	Arrondissement Liège	081/33.40.67
Lise BRUYERE :	Arrondissements Verviers et Huy - Waremme	081/33.40.58
Joëlle GOLINVEAU :	Luxembourg (sauf arrondissement de Neufchâteau)	081/33.40.57
	Arrondissements de Dinant et Neufchâteau	